Lettre N° 12-2-82
L'avis peut être considéré comme public
282
215

CONSEIL D'ETAT — EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIO

SECTION DES FINANCES - autorisation de publication dans études et docume
Cf. Bulletin officiel de la DGI

N° 330.076

Séance du 22 décembre 1981

M. de CHRISTEN,
rapporteur

EXTRAIT CONFORME
A LA MINUTE DE SECTION

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des finances)saisi par le ministre délégué chargé du budget de la question de savoir si le fait pour une association de membres de professions libérales créée en application de l'article 1649 quater du code général des impôts d'obliger ses adhérents à recourir auxmembres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés pour tenir ou surveiller leur comptabilité justifie un refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément de cette association;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1649 quater F et H et l'article 371 M et Q de l'annexe II;

EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations qui suivent.

Aux termes du F de l'article 1649 quater du code général des impôts " Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat...". Aux termes du décret n° 77-1519 pris pour l'application de cet article et dont les dispositions ont été codifiées notamment aux M et Q de l'article 371 du même code, une association, pour obtenir l'agrément, doit avoir l'objet défini ci-dessus. Elle doit en outre prendre l'engagement statutaire de fournir " à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité" et d'élaborer" pour ceux de ses membres qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinée à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande".

.../...

En imposant à ses adhérents un recours obligatoire à des membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés pour tenir ou surveiller leur comptabilité, alors que la loi ne l'exige pas et que les travaux préparatoires démontrent que le législateur a entendu écarter une telle obligation, une association subordonne les allégements fiscaux attachés à la qualité d'adhérent à une condition illégale. L'administration apparaît dès lors fondée, sans avoir à invoquer un autre motif, à refuser de lui accorder l'agrément ou de de le renouveler.

Signé : J. CHARDEAU, Président
X. de CHRISTEN, Rapporteur
et Ch. PERRET, Secrétaire

CERTIFIE CONFORME,
Le Secrétaire de la Section :